

LA NATION

journal vaudois



Fondée en 1931, la Nation est le journal bimensuel de la Ligue vaudoise, mouvement politique hors partis voué au bien commun du Pays de Vaud.

Le numéro: 3 fr. 50. Abonnement annuel: 77 francs; gymnasiens, apprentis et étudiants: 33 francs; payable au compte postal 10-4772-4

Politique statisticienne

De l'avis général, le projet d'ordonnance d'exécution de la nouvelle loi fédérale sur l'aménagement du territoire va bien au-delà de ce qui était prévu. Non contente de détailler excessivement les exigences du législateur, elle en ajoute des nouvelles. Elle introduit en outre des éléments de planification économique qui n'ont strictement rien à faire dans une loi sur l'aménagement du territoire.

C'est à juste titre qu'on dénonce ces abus administratifs mais, au fond, l'ordonnance ne fait qu'exprimer mieux et plus complètement l'esprit centralisateur, technocratique et dirigiste qui a inspiré le travail du législateur.

Pour ceux qui ont voté «oui» dans l'idée d'apprendre aux Valaisans comment on aménage son territoire, c'est l'occasion d'un excellent exercice d'autocritique. Pour les naïfs qui ont cru aux promesses de M^{me} Leuthard, c'est, après l'affaire du Cassis-de-Dijon, le deuxième rappel d'une leçon politique aussi vieille que la Confédération: les commentaires, correctifs verbaux, interprétations minimalistes, promesses lénifiantes et assurances diverses qui accompagnent une loi ou un traité n'ont aucune valeur contraignante pour l'Etat.

En principe, l'administration ne fait que mettre en œuvre, sous leur contrôle, la volonté des politiques. Mais les politiques n'ont jamais le temps et pas toujours les compétences d'exercer ce contrôle. Ils n'y tiennent probablement même pas: l'apparente objectivité des chiffres et des procédures bureaucratiques les couvre du manteau de la science, et, sous les bourrasques médiatiques, rien n'est plus important que de sortir couvert.

Les politiciens couvrent politiquement les statisticiens qui les couvrent scientifiquement.

Il est emblématique de la pensée fédérale qu'on ait chargé l'Office fédéral de la statistique (OFS) de concevoir les scénarios non seulement de l'évolution démographique, ce qui serait acceptable, mais aussi de la croissance économique. Les cantons qui privilégieraient d'autres scénarios dans leur plan directeur devraient en prouver la pertinence devant l'OFS. Et c'est à ce dernier, juge et partie, que reviendrait la décision finale.

Il est inadmissible que des gouvernements cantonaux doivent rendre des comptes à de simples fonctionnaires fédéraux. Et ça l'est d'autant plus qu'il s'agit d'une compétence cantonale.

Ce qui est sûr, c'est que n'importe quel canton est mieux à même de prévoir l'évolution de son marché du travail qu'un groupe de statisticiens fédéraux dans leur tour d'ivoire.

Dans l'optique statisticienne, on choisit une partie de la réalité, en l'occurrence l'aménagement du territoire. On la sépare du reste et on n'en retient que les éléments quantitatifs. Tout ce qui est personnel et familial, les éléments affectifs, les projets particuliers, tout ce qui est lié à la commune et au canton, à leur histoire et à leurs perspectives, tout cela est tenu pour rien. On brasse les chiffres pour en faire des moyennes et on transforme ces moyennes en normes. Enfin on étend ces normes aussi loin que possible, et largement au-delà du sujet que la loi est censée traiter.

Cette manière de faire inspire à ses auteurs un sentiment de grande maîtrise: dans le monde réel, il reste toujours des imprécisions, des incertitudes, des craintes, des risques de se tromper et de devoir changer de direction, alors que, dans le monde des chiffres, tout est rigoureux, décisif, juste, définitif...

... sur le papier. En réalité, les choses diffèrent d'une famille, d'une commune, d'une région, d'un canton à l'autre, et la diversité ne supporte pas d'être traitée uniformément. Elle se rebiffe. Sur le terrain, la clarté du texte écrit se change en un désordre obscur. La rigueur du départ se défait en applications bricolées tant bien que mal par les services cantonaux, la justice théorique fait place au ressentiment et engendre des procès interminables, le définitif devient fugace.

Enfin, sous l'apparente rigueur des chiffres et des règlements, les volontés individuelles des chefs et sous-chefs de service réapparaissent. A travers le choix des critères et l'interprétation des résultats, ils peuvent donner libre cours à leurs visions personnelles, voire à leurs caprices. Ainsi, selon les modes, on fait

barrage au mitage du territoire en prônant la densification de l'habitat ou on décentralise les habitations pour éviter le mal-vivre des cités «tentaculaires».

La rationalisation chiffrée est une simple étape dans ce qui n'est en réalité qu'un transfert de propriété: le pouvoir de décision passe des propriétaires individuels aux services de l'Etat. Mais les seconds ne sont en aucun cas plus rationnels ou plus soucieux du bien commun que les premiers.

Cette tendance est certes aussi à l'œuvre dans les cantons, dans les grandes communes et dans mainte entreprise. Mais le passage au plan fédéral ajoute, si l'on ose dire, une couche de désincarnation, et même deux: une pour la loi, une pour l'ordonnance. Renvoyer au néant le projet d'ordonnance est donc nécessaire, mais nullement suffisant.

OLIVIER DELACRÉTAZ

Collaboration (fiscale)

24 heures du jeudi 10 octobre a mis en exergue une citation de M^{me} Widmer-Schlumpf: «Les discussions stratégiques se résument à savoir comment on va s'adapter et non pas à savoir si on est d'accord ou non.»

Il y a vingt ans, un conseiller fédéral qui aurait dit ça se serait fait traiter de demi-portion. Il y a quarante ans, on l'aurait jugé indigne de sa charge. Il y a soixante ans, ç'aurait été un traître. Aujourd'hui, on est indifférent. A ce train-là, M^{me} Widmer-Schlumpf aura droit dans quinze ans à une statue équestre commémorant sa victoire sur Guillaume Tell.

¹ «La Suisse prête au grand saut de la collaboration fiscale».

D.

Saints

Qu'est-ce qu'un parpaillot peut penser de la rubrique quasi quotidienne de 24 heures «Le saint du jour»? Un parpaillot qui ne révère guère que trois saints, Augustin pour son intériorité si ardente, Thomas d'Aquin qui met si bien toute chose à sa place et Jean-Sébastien dont les fugues nous ouvrent les portes du paradis?

Il y a du pittoresque dans ces histoires de martyrs qui, plutôt que de renier leur foi, chantent louange tout en se faisant arracher les yeux et couper la langue, ou qui, décapités, poursuivent leur chemin la tête sous le bras jusqu'à un arbre mort qui reverdit soudain. Il y a quelque chose d'attendrissant dans l'application des hagiographes à inventer l'incroyable, six ou dix siècles après des événements qui ne se sont probablement

jamais produits. Même si on peut se lasser, à la longue, de ces pieuses affabulations sur de pieux personnages qui s'entendent à faire chanter les belettes et pleurer les pierres.

Mais il y a une chose dont on ne se lasse pas: la découverte de leurs prénoms. Crépinien, Nicostrate, Simpronianus, Castorius, Nunilon, Philotée (sans *h* après le *t*), Willibrord, Philonille et Zénaïde: voilà un gisement de prénoms originaux qui pourrait inspirer les parents d'aujourd'hui, trop tentés par la mode des Luca, Noah, Emma et Chloé. A quand un Amâtre Amaudruz, un Angilbert Aubert, une Burgondofare Burnet, un Expédit Vittoz, une Herménégilde Hermenjat, un Baudime Baudat et un Gorgon Gorgeat?

J.-F. C.

Félicitations

Ancien commandant des écoles de recrues d'infanterie de Bière et Chamblon, actuellement officier supérieur adjoint du chef de l'Armée, notre ami le colonel EMG Mathias Tuscher a été nommé par le Conseil fédéral comme commandant de la Brigade d'infanterie 2 au 1^{er} janvier 2014 avec promotion au grade de brigadier.

Nous adressons nos félicitations au nouveau promu et lui souhaitons plein succès à la tête de sa brigade de milice.

Pour ceux qui n'auraient pas suivi les dernières mutations de la Grande Muette, rappelons que les réformes

successives ont supprimé les corps d'armée, les divisions et les régiments. Actuellement, les Forces terrestres de l'Armée se composent de quatre régions territoriales (commandées par un divisionnaire) et de huit brigades: six d'infanterie (dont trois de montagne) et deux brigades blindées.

La Brigade d'infanterie 2 comprend les troupes suivantes: deux bataillons de carabiniers (1 et 14), deux bataillons d'infanterie (13 et 19), un bataillon d'aide au commandement (2), un bataillon d'exploration (2) et un groupe d'artillerie (54).

Réd.

FATCA

Des nouvelles du référendum

La rentrée des signatures s'accélère.
Mais c'est encore insuffisant.

Nous ne diminuons pas l'effort, au contraire. En plus des stands ordinaires des samedis (et de quelques mercredis), des équipes tiendront, en tout cas à Lausanne, des stands durant les nocturnes des 20 et 23 décembre.

La Suisse allemande a bien démarré. *Schweizerzeit* a encarté 17'000 cartes de signatures dans ses pages, avec un article de première page appelant le lecteur à signer. Dans quelques jours, la *Weltwoche* encartera 70'000 cartes, là aussi avec un article d'accompagnement. Nous espérons beaucoup de ces actions, évidemment plus coûteuses que les stands du marché.

Il faut rappeler que tous nos collaborateurs sont bénévoles, et donc que l'entier de l'argent versé par nos lecteurs et amis (CCP 12-414995-7) est entièrement consacré à l'impression des listes, à leur expédition et à leurs frais de retour.

Il importe de continuer à fond, pour éviter que toute l'énergie dépensée l'ait été en vain.

Nous avons toujours besoin de personnes pour nous aider à trier et classer les listes qui nous arrivent chaque jour. Vous pouvez vous annoncer au 021 312 19 14.

Le Comité

Vérité

Les Américains n'ont pas besoin d'apprendre les langues. Depuis que le monde s'est mis à l'anglais de cinq cents mots, leurs ordres sont compris partout. Des exceptions existent pourtant: l'actrice Jodie Foster, le secrétaire d'Etat John Kerry et l'écrivain Douglas Kennedy maîtrisent parfaitement le français.

Douglas Kennedy justement, auteur de romans internationaux, en tournée publicitaire à l'occasion de la sortie de son dernier opus, était l'invité de *Migros Magazine* du 30 septembre. Au journaliste qui lui demande sa citation préférée, il répond: «Nietzsche a dit qu'il n'y a pas de faits, mais seulement des interprétations. Il a raison parce qu'il n'y a pas de vérités en dehors du fait que le soleil se lève à l'ouest et se couche à l'est».

Cette déclaration nous laisse pantois. D'abord parce que, naïf que nous sommes, nous avons toujours cru que le soleil se lève à l'est et se couche à l'ouest. Coquille? Inattention? A-t-on mal transcrit la réponse de Kennedy? Ou s'agit-il d'une sorte de plaisanterie postmoderne? Admettons cette dernière hypothèse. Kennedy a voulu provoquer le lecteur. De même que les vérités métaphysiques n'existent pas, celles du sens commun n'existent pas non plus. Cette provocation est au goût du jour. Les milieux réputés intellectuellement «avancés» mettent le mot «vérité» entre guillemets, comme les termes «nature», «race» ou «Dieu». Ils montrent par là qu'ils ne sont pas dupes. Ils prétendent que les mots en question produisent des

«effets de pouvoir» et imposent la domination illégitime de tel ou tel groupe social (en général les blancs, les mâles, les hétérosexuels, les chrétiens...).

L'évacuation de la notion de vérité au nom de Nietzsche, grâce à une compréhension partiellement erronée de cette fameuse phrase – *il n'y a pas de faits, mais seulement des interprétations* – qu'on retrouve à plusieurs endroits de l'œuvre du philosophe moustachu, est un truisme de la pensée postmoderne vulgarisée.

Nous appelons «postmodernes» les courants philosophiques qui soupçonnent non seulement les religions et les métaphysiques, mais aussi les Lumières et les sciences, de dissimuler des desseins inavouables. Le courant postmoderne rassemble des disciples de Nietzsche et de Heidegger, des philosophes français de la fin du XX^e siècle, Foucault, Deleuze et Derrida, prince de la «déconstruction», le néo-pragmatisme américain (Richard Rorty), ainsi que des chrétiens (le philosophe italien Gianni Vattimo par exemple) voulant purifier le christianisme de toute souillure métaphysique.

Mais revenons au soleil! L'encyclopédie en ligne Wikipédia nous dit: «Le coucher du soleil est le moment auquel le soleil disparaît derrière l'horizon, dans la direction de l'ouest. Il s'agit d'un phénomène quotidien causé par la rotation de la Terre. L'expression coucher de soleil ne reflète bien sûr qu'une apparence, car le soleil ne se couche pas, c'est le mouvement de la rotation de la Terre qui donne cette impression.

Il en est de même pour le lever du soleil qui est le moment où le soleil apparaît à l'horizon, à l'est. Dire: *le soleil se lève à l'est et se couche à l'ouest* est une approximation. Il ne le fait que deux fois par an, aux équinoxes».

Soit, nous avons affaire à une approximation. Le fait que nos connaissances, et surtout notre manière de les exprimer, sont approximatives, ne signifie pas qu'elles soient fausses, et encore moins que la vérité n'existe pas. Nous ne pouvons penser autrement qu'avec des mots et des signes qui sont d'une autre nature que la réalité qu'ils décrivent. Les métaphores sont peut-être imparfaites, mais elles signifient bel et bien ce qui arrive. Si le soleil se levait soudain derrière la Dôle et disparaissait à Villeneuve, les Vaudois seraient pour le moins surpris. Nos repères, bien qu'instables et relatifs à notre forme d'intelligence, ne sont ni vides ni insensés.

Certaines personnes raisonnent ainsi: la vérité est difficile à atteindre, donc elle n'existe pas. C'est absurde. La vérité et la fausseté sont impliquées dans tout ce que nous affirmons ou nions. Celui qui dit que ce qui est, est, et que ce qui n'est pas, n'est pas, dit vrai. Nous constatons à nos dépens que la vérité existe quand on nous ment. D'autre part, le menteur sait au fond de lui qu'il ment, même lorsque la nécessité de mentir s'impose à lui (par exemple pour échapper à un danger) et qu'il finit par croire lui-même qu'il dit vrai.

Dans le reste de l'interview, Douglas Kennedy affirme beaucoup de choses avec assurance: «le bonheur est possible»; «dans la vie, il y a des succès et des déceptions, des moments sublimes et d'autres qui sont glauques»; «les choses évoluent, changent»; «je me suis remarié il y a un an»; «aujourd'hui j'ai écrit 1800 mots entre Paris et Lausanne». Si Kennedy nous communique ces informations bouleversantes, c'est qu'il les croit vraies. Il n'est pas obligé de le préciser chaque fois en disant par exemple: «Il est vrai que les choses changent, évoluent.» Si le vrai et le faux n'étaient pas immanents à toutes nos assertions, nos conversations n'auraient aucun intérêt. Les trois quarts de nos propos seraient vides, il ne nous resterait qu'à donner des ordres, ou à poser des questions qui ne recevraient jamais aucune réponse.

Migros Magazine nous informe que «Douglas Kennedy est né le 1^{er} janvier 1955 à Manhattan» et qu'«il est père de deux grands enfants». Est-ce vrai ou faux? Voilà ce qui nous intéresse.

Kennedy affirme qu'il n'y a pas de vérités: il devrait donc éviter de nous communiquer quoi que ce soit, nous nous moquons de ce qu'il peut bien dire.

La discordance entre les envolées métaphysiques des demi-savants et leur comportement de tous les jours, fort banal, nous étonnera toujours. Selon Aristote, même le pire des sophistes, quand il voit un précipice, évite d'y tomber.

JACQUES PERRIN

Revue de presse

L'administration au pouvoir

Dans *24 heures* du 6 décembre, le conseiller national Guy Parmelin en appelle à l'arrêt de la japonisation rampante de la Suisse:

Au Japon, c'est la toute-puissante administration impériale qui gère le pays et l'a progressivement sclérosé ces dernières décennies. En Suisse, une inquiétante tendance similaire est en train de voir le jour. Le dernier épisode en date est le projet d'ordonnance de mise en œuvre de la loi sur l'aménagement du territoire dont le peuple suisse a accepté la révision partielle en mars dernier.

[...] *Au cours des dernières années, plusieurs cas ont suscité l'agacement des parlementaires, tous partis confondus, qui ne reconnaissent plus dans les ordonnances les compromis laborieusement élaborés au Parlement.*

On peut citer la mise en œuvre de la nouvelle politique agricole (prime pour la production fourragère en Suisse non concrétisée), la loi sur la protection des eaux (viol des compétences cantonales), la garde des chevaux en zone agricole, etc. Ce sont surtout des offices dépendant du département de Mme Leuthard, en particulier ceux de l'environnement

et de l'aménagement du territoire, qui se distinguent en la matière.

Le dernier épisode en cours pourrait être la goutte d'eau qui fait déborder le vase; il est urgent que des mesures minimales soient prises afin que l'administration redevienne ce qu'elle doit être: un exécutant efficace de la volonté du parlement et du peuple, et non pas un Etat dans l'Etat cherchant à confisquer un pouvoir législatif qui ne lui appartient pas.

C'est à ce prix seulement qu'on évitera une dérive à la japonaise dont le pays n'a absolument pas besoin.

Et ce gouvernement par l'administration ne se limite malheureusement pas aux seuls départements fédéraux

Ph. R.

Nelson Mandela

L'agonie plurimestrielle de l'ancien président sud-africain a permis aux médias de publier, au lendemain de son décès, d'épais dossiers où le dithyrambe est souvent servi à la louche.

On reconnaîtra au prisonnier, hissé à la fonction de président par De Klerk, le grand mérite d'avoir pu assumer la transition sans bain de sang généralisé. Pour le surplus, lisons Thierry Meyer (*24 heures* du 7 décembre):

[...] *L'apartheid est bien mort, mais, pour le reste, le continent noir est-il condamné à la sarabande macabre des coups d'Etat, des tueries ethniques ou religieuses, de la corruption, du pillage de son sol, de la paupérisation de ses peuples, et des alliances intéressées?*

Ph. R.

Texte prétexte

L'affirmation d'un nouvel art, d'une nouvelle conception du spectacle qui ne doit que la synopsis à l'auteur. Il nous souvient de la représentation de *Macbeth*, montée par Langhoff à Vidy dans les années nonante: il était si manifeste que les acteurs, les figurants faudrait-il mieux dire, ne comprenaient rien du texte qu'ils devaient déclamer, que nous nous sommes enfuis à l'entracte pour lire, ravis, le texte splendide de Shakespeare.

On concède à Porras d'avoir pris la précaution de prévenir les spectateurs: on vous présente *La Dame de la mer*, d'après Henrik Ibsen. Tout est dans le «d'après». Il faut toujours se méfier des «d'après». En 1999, Rochoaix avait monté à Vevey une fête «d'après la Fête des Vignerons», l'essentiel du spectacle, c'était une mise en scène Rochoaix.

On imagine volontiers, dans cette nouvelle conception de l'art théâtral, que Porras pourrait, pourra être appelé à mettre en scène *Rheingold – L'Or du Rhin*. Une rénovation! Cela s'appellera *L'Argent du Rhône*, avec de mauvais chanteurs, surtout pas wagnériens, qui diront le texte plutôt que le chanter, l'orchestre en sourdine, et dans un déluge d'effets spéciaux l'on verra s'avancer sur les eaux du lac, le cygne de Lohengrin – on n'en est pas à une invraisemblance près – sous les apparences du vapeur *Vevey*, si dignement rénové, un cygne à vapeur, dont la cheminée portera un grand anneau en argent. Génial! Du Porras tout craché.

Daniele, Daniele Finzi Pasca, jure moi, jure moi que la Fête des vignerons de 2019, ne sera pas «d'après».

DANIEL LAUFER

LA NATION

Rédacteur responsable:
Jean-Blaise Rochat

Rédaction et administration:
Place Grand-Saint-Jean 1
Case postale 6724, 1002 Lausanne
Tél. 021 312 19 14 (de 8h - 10h)
Fax 021 312 67 14

Internet: www.ligue-vaudoise.ch
Courriel: courrier@ligue-vaudoise.ch

ICM Imprimerie Carrara, Morges

Droit national et droit international

Lorsqu'une règle du droit suisse entre en conflit avec une règle du droit international, laquelle doit-elle l'emporter? La question paraît simple, mais la réponse dépend de considérations fort complexes, et parfois incertaines ou mouvantes. Pour clarifier les choses, et bien sûr pour mieux assurer la prédominance du droit interne, l'UDC suisse prépare une série d'amendements constitutionnels.

Comme le réseau des obligations internationales de notre pays tend à se densifier et que certains conflits de normes prennent depuis quelque temps une importance politique notable, la préoccupation est légitime. Il vaut la peine d'en examiner ici les aspects principaux. Il convient de distinguer deux cas: d'abord la contradiction entre une norme constitutionnelle suisse (ou une initiative populaire proposant une telle norme) et le droit international; ensuite les contradictions entre une norme légale suisse et le droit international, en portant une attention particulière au cas de la Convention européenne des droits de l'homme.

Au niveau constitutionnel

Selon l'article 139 de la Constitution fédérale, seules les initiatives contraires au droit international impératif (*ius cogens*) peuvent être invalidées (outre les conditions relevant de l'unité de forme et de matière). Les autorités fédérales, jusqu'à présent ou presque, ont appliqué cette règle de manière honnête et cohérente. Elles ont retenu une liste guère contestée des normes fondamentales constituant le *ius cogens*: prohibition du recours à la force entre États, de la torture, de l'esclavage, du génocide, du travail forcé, de la privation arbitraire de la vie, principes de la non-rétroactivité de la loi pénale et du respect de la chose jugée (*ne bis in idem*), dimension intérieure de la liberté religieuse et noyau du droit international humanitaire (article 3 de la Convention de Genève).

A juste titre, elles n'ont pas considéré que l'initiative sur l'interdiction des minarets violât le *ius cogens*, qui ne traite pas des manifestations extérieures de la religion.

L'UDC estime toutefois que la situation est insatisfaisante, car le *ius cogens* résulte d'une pratique internationale susceptible de fluctuer ou d'être interprétée de façon tendancieuse par nos autorités. Ce pourrait bien être le cas avec la toute récente déclaration du Conseil fédéral qui juge contraire au *ius cogens* une disposition de la seconde initiative de l'UDC sur le renvoi des criminels étrangers; elle entrerait en contradiction avec une prétendue interdiction de renvoyer une personne qui court le risque, dans son pays, non seulement de la torture ou de la mort, mais aussi d'une détention arbitraire; or cette interdiction semble n'avoir jamais été mentionnée jusqu'à maintenant dans la liste du *ius cogens*; elle nous engagerait d'ailleurs sur un terrain glissant, la notion de détention arbitraire étant susceptible de mainte interprétation. On ne saurait exclure d'autres dérapages, par exemple dans le domaine de la discrimination selon l'origine ou selon le genre. Car le souci d'éviter des pratiques vexatoires ne doit pas empêcher les États de traiter ces problèmes souverainement.

L'idée de mentionner dans la Constitution fédérale le contenu détaillé du *ius cogens* nous semble donc opportune.

Au niveau légal

Aucune norme de droit public suisse n'indique précisément comment traiter les contradictions entre la loi interne et

le droit international. La jurisprudence du Tribunal fédéral a posé que le droit international prime en principe (*pacta sunt servanda*), mais qu'il doit s'effacer lorsque le législateur fédéral a sciemment voulu s'en écarter (arrêt Schubert de 1973). Cette application du principe *lex posterior derogat anteriori* est en soi convenable. Mais la situation juridique n'est pas pour autant satisfaisante; le TF n'a pas toujours suivi rigoureusement cette jurisprudence; elle ne dit rien des conséquences de la non-application du droit international (qui engage la responsabilité de la Confédération); et d'ailleurs la notion de dérogation voulue «sciemment» est discutable, car la preuve en est parfois malaisée à apporter et il devrait suffire, au fond, de constater la volonté du législateur suisse d'adopter une nouvelle norme.

Le cas de la Convention européenne des droits de l'homme

Les choses se compliquent encore du fait de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui donne à la Cour européenne des droits de l'homme – celle de Strasbourg – la compétence de juger si une loi d'un Etat signataire est conforme à la Convention; la loi suisse jugée contraire à la Convention ne sera donc pas appliquée au recourant, ni aux personnes se trouvant dans une situation semblable. Alors que la Suisse a constamment refusé l'idée d'une juridiction constitutionnelle, la Cour de Strasbourg joue ce rôle depuis l'étranger, en matière de droits de l'homme! La conséquence est que le Tribunal fédéral, par souci d'économie de procédure et pour éviter des condamnations internationales, s'est mis lui-même à examiner la conformité des lois internes à la CEDH, au titre certes d'un contrôle concret dans les cas particuliers – mais cela entraîne en pratique l'invalidation de la loi nationale en regard de la CEDH, qui l'emporte donc toujours sur le droit interne.

Il en résulte une double anomalie: comme on a vu, la juridiction constitutionnelle dont la Suisse n'a pas voulu par respect de la démocratie directe existe bel et bien dans ce cas; et le principe de la primauté du droit interne postérieur, expression naturelle de la souveraineté, est battu en brèche. Ce ne serait peut-être pas très grave si la CEDH ne concernait que les libertés fondamentales classiques, que la Constitution fédérale garantit aussi. Mais le *corpus* de la CEDH pousse des tentacules dans maint recoin de l'ordre juridique et la Cour de Strasbourg ne recule pas devant des interprétations «dynamiques» du texte. C'est ainsi qu'elle a condamné la Suisse pour avoir renvoyé dans son pays un Nigérian délinquant d'habitude, usant d'une fausse identité et divorcé de la mère de ses deux enfants, sous prétexte de ne pas rompre la relation parentale; cas discutable peut-être, mais où la Suisse avait de bonnes raisons d'agir ainsi et n'a pas d'ordres à recevoir de Strasbourg.

Les propositions de l'UDC

Pour consolider la primauté du droit national, l'UDC envisage le système suivant: le principe de la *lex posterior* serait ancré dans la Constitution, les lois plus récentes l'emportant dans tous les cas sur les traités plus anciens; en cas de contradiction, les traités en cause devraient être renégociés ou, si nécessaire, résiliés; en revanche, les traités plus récents l'emporteraient sur le droit interne plus ancien, mais seulement s'il s'agit de traités soumis au référendum, par respect pour la compétence suprême du peuple souverain.

Afin de bétonner sa construction, l'UDC propose encore que les autorités fédérales (Tribunal fédéral compris) ne puissent pas adapter le droit national au droit international par voie d'ordonnance ou de jurisprudence, sauf délégation de compétence donnée par l'Assemblée fédérale, limitée à un domaine concret clairement défini. Elle propose enfin qu'aucune décision d'une autorité internationale n'ait d'effet en Suisse si cette autorité n'est pas indépendante et impartiale; encore devrait-elle n'appliquer que le droit convenu dans le traité de la manière dont il était applicable lorsqu'il était entré en vigueur pour la Suisse. Il s'agit là de lutter contre une internationalisation rampante de notre droit sous l'influence de gremiums à la légitimité douteuse, comme parfois l'OCDE en matière fiscale ou la Cour de Justice de l'UE pour l'interprétation des accords bilatéraux, ou par l'effet des jurisprudences «dynamiques» que s'autorisent certains tribunaux, ou encore par référence à un «droit évolutif» étranger.

Appréciation

La question de la primauté du droit national ou international n'est pas réglée très clairement par notre droit. Cela n'a pas provoqué de difficultés institutionnelles graves jusqu'à maintenant, mais on sent que cela pourrait venir. Il est donc opportun de prévenir de telles crises. Les propositions de l'UDC nous semblent dans l'ensemble judicieuses et cohérentes.

Actuellement, c'est surtout la CEDH qui pose problème par rapport à notre droit; il faut être conscient que le système de l'UDC conduirait vraisemblablement à la résiliation de la CEDH par la Suisse. Quelle affaire! A vrai dire, ce n'est pas pour nous déplaire, car les droits de l'homme, si précieux soient-ils, doivent être placés dans la perspective nationale selon les vues souveraines de chaque Etat. D'ailleurs, la résiliation pourrait être immédiatement suivie d'une nouvelle adhésion, mais avec les réserves que l'expérience commanderait de formuler.

Le projet de l'UDC préserve la primauté du droit interne fédéral, mais pas cantonal. Celui-ci n'ayant pas la primauté sur le droit fédéral, il serait très difficile de la lui reconnaître face aux traités. La résistance des cantons envers les intrusions indues du droit international, tolérées par la Confédération, passe probablement par l'action politique, au besoin par le référendum contre un traité inacceptable.

L'UDC lancera-t-elle vraiment une opération visant à inscrire ses propositions dans la Constitution fédérale? Le sujet est institutionnel, abstrait, juridiquement complexe; pas de quoi mobiliser les foules, estimera-t-on peut-être. Mais l'enjeu est important et cette réforme souhaitable.

JEAN-FRANÇOIS CAVIN

Qu'est-ce qu'un chef-d'œuvre?

A propos des chefs-d'œuvres est le titre du dernier ouvrage de Charles Dantzig, commentateur souvent inattendu, toujours pertinent. (Voir par exemple son excellent *Dictionnaire égoïste de la littérature française*.) Je n'ai pas encore lu sa tentative de définir le concept de chef-d'œuvre littéraire et ne sais s'il y mentionne un critère presque infaillible qui distingue une œuvre de valeur: ouvert au hasard, un bon livre aura toujours quelque chose à offrir à son lecteur. Et ce quelque chose ne dépend pas de la trame du récit, si c'est un roman. Je tire de ma bibliothèque *Les Hauts quartiers* de Paul Gadenne pour le livrer à cette épreuve. Au bas de la page 384, je tombe sur ce paragraphe:

«La pluie tombant sur cette tôle faisait un bruit de crécelle. Ainsi, ils l'avaient même privé de ça, du bruit apaisant que fait la pluie en tombant sur la terre, ce bruit d'enfance, un de ces sons précieux et fins qui rendent une âme à elle-même. Car dans la pluie qui tombe, il y a un dieu caché.»

A la page 378 du *Désespéré* de Léon Bloy:

«Le nez, passablement osseux, comme il convient aux gibbosiaques, sans finesse ni courbure aquilaine, un peu groïnant à l'extrémité, solidement planté d'ailleurs, mais sans précision plastique, éveille confusément l'idée d'une ébauche de monument religieux que des sauvages découragés auraient abandonné dans une infertile plaine.»

Trouverai-je la gouaille primesautière, un peu potache, qui fit la réputation d'An-

toine Blondin, à la page 998 de ses *Œuvres*?

«Le roi du Maroc fait visite au président des Etats-Unis. Celui-ci pourrait l'accueillir dans l'antichambre avec cette bonne franquette désinvolte qui caractérise pour l'ordinaire ses rapports avec les clients. Mais il y a du sultan chez ce roi et de l'Arabe dans ce Marocain: des réminiscences en Technicolor, un parfum d'Ali Baba trottent par la cervelle du vieux garçonnet messianique de la Maison-Blanche. Il quitte la lecture de ses bandes illustrées, demande la permission à Mamie (pour l'occurrence «la mère Ike»), et se précipite à cet aérodrome, où l'on joue pour de bon *Un roi à New York*...»

Chez quelques spécialistes des petits formats, on est certain de dénicher des perles à chaque page: la feinte légèreté des *Contrerimes* de P.-J. Toulet ou les inoxydables *Chroniques* de Vialatte. Ou encore Jean-Marie Gourio, créateur d'un genre littéraire nouveau, les *Brèves de comptoir*:

«La pluie, ça la fait friser comme une dictée à virgules...»

«Les droits de l'homme ça marche surtout pour les tyrans, c'est des hommes et ils ont tous les droits.»

«-Ils les ont égorgés les prêtres! – Ils l'avaient dit, ils l'ont fait, c'est pas des gens qui font de la politique comme nous, quand ils disent quelque chose, ils le font.»

«Faudra que je lave les rideaux, y me salissent tout le soleil.»

J.-B. ROCHAT

Juvenilia CXV

Morges est une petite ville bourgeoise bien accueillante, avec ses boutiques de mode, ses artisans bouchers, ses agences immobilières aux offres certes onéreuses mais alléchantes, ses magasins de meubles design, ses banques propres, ses traiteurs chic, son marché hebdomadaire, ses bijouteries si tentantes qu'elles font régulièrement l'objet de casses organisés par la canaille dépêchée de France voisine.

A la sortie du parking d'un supermarché, sur le mur d'en face, juste à gauche de l'urinoir public, il est impossible d'échapper à cette proposition taguée en lettres géantes par un adversaire des agréments et avantages évoqués ci-dessus: NIQUE LE SYSTEME.

Je propose au jeune anarchiste de vivre trois jours sans eau chaude et sans portable avant de «niquer le système».

J.-B. R

Canard

En mai 2011, le Grand Conseil vaudois approuvait un projet de loi sur les écoles de musique (LEM) dont la préparation et la mise en place avaient pris plus de dix ans. Les mélomanes se félicitaient de cet aboutissement, seul digne d'assurer la formation et la relève musicale dans le Canton.

Avant d'aborder les effets de sa mise en application, mentionnons que, en matière d'enseignement musical, une couche réglementaire fédérale va s'ajouter, conséquence de l'acceptation en septembre 2012 du contre-projet à l'initiative fédérale «Jeunesse et musique». Le texte fait en premier lieu référence à l'apprentissage musical dans le cadre scolaire, mais il est rédigé de manière suffisamment large pour concerner tôt ou tard les écoles de musique vaudoises¹.

La LEM concerne les élèves de moins de 20 ans des «écoles de musique reconnues». A ce jour, seules les écoles affiliées à l'Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique (AVCEM, douze mille élèves environ) et à la Société cantonale des musiques vaudoises (SCMV, moins de trois mille élèves) sont réputées reconnues. La section vaudoise de la Société suisse de pédagogie musicale (SSPM), quoique forte de deux cent trente enseignants indépendants, n'est pas concernée par la LEM.

Le Canton et les communes subventionnaient les écoles de musique bien avant la LEM. En 2008, les subsides publics représentaient un peu moins de la moitié des frais des écoles de musique, avec des contributions cantonales et communales de 5, respectivement 9,3 millions (dont 6 pour la seule ville de Lausanne). Le financement, les écolages et subsides n'étaient cependant pas égaux selon le domicile de l'élève ou l'école fréquentée. Le législateur, qui déteste les inégalités, s'est donc appliqué à harmoniser le financement. Les négociations menées entre le Canton et les deux associations de communes vaudoises ont ainsi conduit à la signature d'une convention, prévoyant au terme d'une période transitoire de six ans un financement à parts égales: l'Etat octroiera dès 2018 un minimum de 11,3 millions, somme égale au cumul d'une participation communale de 9,50 francs par habitant et des frais liés à la mise à disposition des locaux nécessaires aux écoles de musique. La loi oblige (art. 32) les communes à accorder en sus des aides individuelles aux élèves «pour assurer l'accessibilité financière» à l'enseignement de la musique. La loi augmente donc de manière significative le

soutien des collectivités aux écoles de musique.

La LEM prévoit de confier la gestion des écoles de musique à une Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM). Cette dernière définit les conditions de reconnaissance des écoles pouvant prétendre à ses subventions, notamment en matière d'organisation administrative, de standards de formation des enseignants, de conditions de travail, de rémunération, d'écolage, etc. Dès sa création, la FEM s'est dotée d'une commission pédagogique chargée d'établir un plan d'études et les exigences correspondant à ses différentes étapes. Une fois ses propres frais de fonctionnement déduits, la FEM redistribue aux écoles de musique les contributions reçues du Canton et des communes.

A ce jour, trente-cinq écoles ont obtenu la reconnaissance de la FEM. On y trouve les conservatoires et écoles affiliées, mais aussi une école multisite regroupant quarante-huit des anciennes écoles de la SCMV. Ceci assure une couverture raisonnable du territoire cantonal, à la notable exception de Moudon.

Le déploiement de la nouvelle loi se fait de manière progressive sur la période 2012 – 2017. Le nouveau mode de financement sera introduit par étapes, avec un désengagement progressif des communes au financement direct de leurs écoles au profit de la FEM. Les enseignants devront dans le même temps compléter leur formation, surtout pédagogique, pour prétendre à une équivalence du master en pédagogie musicale, désormais exigé par la FEM. Certaines communes devront reprendre à leur charge les locaux d'enseignement et définir le règlement communal définissant le système d'aides individuelles tel qu'exigé à l'art. 32 de la loi².

Les grands gagnants de la nouvelle loi sont certainement les enseignants de musique: pour autant qu'ils se plient aux nouvelles exigences pédagogiques, ils disposeront de contrats durables et de prestations sociales équivalentes à un enseignant scolaire. Finie donc la caricature précarité de l'artiste, toujours à la chasse au cachet. Ceci impose en contrepartie aux musiciens enseignants une certaine régularité en termes de présence et de suivi des élèves, contrainte pas forcément facile pour ceux voulant se partager entre concerts et enseignement. On peut craindre à terme l'émergence d'une corporation d'enseignants en musique ne pratiquant plus forcément celle-ci de manière engagée.

Les musiciens siégeant au conseil de la FEM ou dans sa commission pédagogique sont pour leur grande majorité issus des écoles de l'AVCEM ou de la Haute école de musique (HEMU), très imbriquée avec le Conservatoire de Lausanne. Il n'est donc pas étonnant que les conditions pédagogiques et administratives imposées aux écoles de musique par la FEM soient calquées sur la pratique des grandes écoles de l'AVCEM. Ces établissements ressortent financièrement gagnants de l'aventure, la loi leur garantissant non seulement le maintien au niveau historique du soutien de leurs communes d'hébergement, mais aussi une bonne part de la nouvelle contribution par habitant, payée désormais par toutes les communes, et du subside cantonal renforcé. A ce jour, aucune réduction des écolages n'est toutefois prévue.

La situation des anciennes écoles de la SCMV est moins heureuse. Avec la LEM, c'en est fini des gestionnaires bénévoles, des jeunes enseignants en cours de formation et des autres prestataires amateurs mais néanmoins éclairés. Le cadre administratif imposé par la FEM exige des contrats d'engagement, des salaires tarifés, des charges sociales additionnelles, une comptabilité professionnelle, etc. Tout ceci a un coût que les subventions de la FEM ne suffisent pas à couvrir. Les petites écoles de musique ont ainsi reçu cet automne de désagréables décomptes de la part de l'administrateur de l'école multisite, avec à la clé une augmentation de leurs coûts de fonctionnement de l'ordre d'un tiers! A cette heure, les responsables locaux réfléchissent comment emballer cette hausse pour la mettre sous le sapin des parents d'élèves ou de la commune qui les héberge.

Du côté des communes accueillant les écoles de la SCMV, c'est aussi la

soupe à la grimace... Les subsides historiques étaient souvent alloués à la fanfare du lieu, mais pas spécifiquement à son école de musique. Les nouvelles contributions à la FEM vont donc dans les faits s'ajouter, en tout cas partiellement, aux montants historiques au lieu de les remplacer. Les locaux de répétition servant aux cours ne remplissent pas forcément les exigences de la loi et des investissements seront nécessaires. Enfin, la loi impose la mise en place d'un système de soutien financier communal aux élèves domiciliés dans la commune.

La phase d'introduction de la loi n'est certes pas terminée et les conséquences du nouveau mode de financement restent incertaines. On peut toutefois prédire, pour des raisons financières, une réduction du nombre d'élèves dans les écoles de la SCMV et une concentration de l'enseignement sur quelques centres dont l'infrastructure est conforme. La professionnalisation des moyens d'enseignement et l'harmonisation des écolages voulues par la LEM risque donc de se solder par la réduction du nombre d'élèves musiciens, appelés à se déplacer hors domicile pour pratiquer leur art, le tout pour un coût supérieur.

Le chemin de l'enfer des musiciens est aussi pavé de bonnes intentions.

CÉDRIC COSSY

¹ Art. 67a, al.3 Cst féd: La Confédération fixe, avec la participation des cantons, les principes applicables à l'accès des jeunes à la pratique musicale et à l'encouragement des talents musicaux.

² Le règlement de la commune de Villeneuve donné en exemple par la FEM ne doit pas laisser espérer beaucoup aux parents: il faut des revenus proches du minimum vital pour obtenir une aide communale.

Le Coin du Ronchon

Le Rom à moitié discriminé ou le Rom à moitié non discriminé

La Commission fédérale contre le racisme (CFR), à intervalles réguliers, nous rappelle sa coûteuse nuisance en diffusant des communiqués culpabilisateurs censés démontrer, études pseudo-scientifiques à l'appui, la présence en Suisse de discriminations à l'égard des chouchous du politiquement correct – ce qui est tout de même la moindre des choses, car personne n'aime les chouchous.

Sa dernière contribution concerne les Roms. A défaut de démontrer que ces gens sont peu appréciés de la population – ç'aurait été un peu trop facile –, nos commissaires du peuple ont fait en sorte de découvrir que les gens du voyage sont aussi maltraités dans les médias: l'étude «*met en évidence les lacunes de l'information sur les Roms dans les principaux médias de Suisse*»; «*l'information sur les Roms en Suisse se focalise sur les comportements déviants et criminels*»; «*trop souvent, les contributions font appel à des généralisations associées à des stéréotypes négatifs*», etc. En même temps, on ne nous indique pas quels pourraient être les stéréotypes positifs qui pourraient être associés à ces gens-là.

Mme Martine Brunnschwig Graf, présidente de la CFR et retraitée de la classe politique et des lobbies économiques, s'est essayée maladroitement à un peu d'humour: «*Essayez une fois de remplacer ce terme rom dans vos textes par fribourgeois, valaisan, ou n'importe*

quel autre canton. Pour voir l'effet que ça fait.» Le problème est qu'on ne voit pas encore beaucoup de hordes de mendiants fribourgeois dans les rues de Lausanne.

Mais le plus marrant, c'est que les médias, eux, ont fait une lecture pour le moins interprétative de la communication de la CFR – laquelle avait aussi, il faut le reconnaître, fortement interprété les résultats de l'étude qu'elle avait commandité. De fait, lorsque les chercheurs parviennent à la conclusion que «plus d'un quart» des contributions journalistiques contiennent des stéréotypes et qu'«une contribution journalistique sur huit tend à être discriminante», on se dit que ce n'est vraiment, vraiment pas beaucoup. Et cela explique sans doute pourquoi le titre du communiqué de la CFR, «*Traitement de l'information sur les Roms: les médias peuvent mieux faire*», a pris, dans *Le Matin*, cette coloration beaucoup plus élogieuse: «*Les Roms seraient peu discriminés par les médias suisses.*»

Ce quiproquo ne se serait jamais produit si la Commission fédérale contre le racisme, en parlant des médias, n'avait pas fait appel à des généralisations associées à des stéréotypes négatifs¹.

LE RONCHON

¹ Il ne se serait pas produit non plus s'il n'y avait pas de Roms en Suisse, ou si la Commission fédérale contre le racisme n'existait pas.

Juvenilia CXVI

Une rédaction d'Abel, enfant unique, seize ans. Titre: «Rêve»

«Je n'ai plus de rêve comme lorsque j'étais enfant, je voulais devenir footballeur pro comme n'importe quel enfant. Maintenant je n'ai plus de rêve infantile. La seule chose que je veux c'est avoir une belle famille, dans une belle maison et deux enfants. Je ne sais pas si on peut appeler ça un rêve mais c'est ce que je souhaite.

Mon autre rêve serait de rencontrer ma famille du côté de mon père. Mon père a quitté ma mère sans raison valable. Ils n'étaient pas mariés et n'habitaient pas ensemble car mon père avait déjà une famille et était déjà marié avec une autre femme. Mon père est d'origine malgache, plus précisément de Tananarive. Je

n'y suis jamais allé mais c'est un pays qui me tient à cœur. Pour rencontrer ma famille, je devrais déjà rencontrer mon père car je ne l'ai pas vu depuis quatorze ans. Je ne pense pas que je pourrais créer un lien fort entre lui et moi car je ne le considère pas comme mon vrai père. Je n'ai pas de père et je n'en ai jamais eu, ça m'a beaucoup manqué lorsque j'étais plus petit. Je veux rencontrer sa famille car on me dit toujours que le peuple «noir» est plus joyeux que le peuple «blanc». Les conditions de vie là-bas ne sont pas les mêmes qu'ici. Ils vivent avec ce qu'ils ont et ils s'en contentent très bien. Madagascar est un très beau pays me disait ma mère. Elle y est déjà allée deux fois.»

J.-B. R.